



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/31  
6 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation routière  
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,  
point 5 d) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉSOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

Utilisation de téléphones mobiles

Note du secrétariat

À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a demandé au groupe restreint (Allemagne, Espagne, Roumanie, sous la présidence d'Israël) de préparer une proposition visant à modifier la R.E.1 pour tenir compte du problème du téléphone mobile et une proposition de modification de la Convention de Vienne ciblant le problème de manière plus générale et prenant en considération les différents équipements susceptibles de distraire l'attention du conducteur.

On trouvera ci-après une proposition du secrétariat relative au R.E.1 qui a été établie à partir d'informations concernant les prescriptions nationales communiquées par les gouvernements (TRANS/WP.1/2000/21 et TRANS/WP.1/2001/4) et de la note communiquée par le groupe restreint qui a examiné les réponses (TRANS/WP.1/2001/20).

Utilisation du téléphone mobile au volant

1. Sur un plan général, on peut soutenir que l'utilisation au volant du téléphone mobile est déjà régie par la Convention de Vienne sur la circulation routière qui dispose à l'article 8.5 que «tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider

ses animaux» et à l'article 13.1 que «tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent».

2. Il faut manifestement se servir au moins d'une main pour utiliser un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» et conduire d'une seule main est manifestement aussi préjudiciable à la sécurité routière. L'utilisation du téléphone mobile risque aussi de distraire l'attention du conducteur et de lui faire perdre le contrôle de son véhicule.

3. Compte tenu des prescriptions de la Convention de Vienne rappelées ci-dessus et du danger que représente l'usage d'un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» pour la sécurité routière, il est recommandé de déconseiller d'utiliser un téléphone mobile au volant sauf si l'appareil est équipé du dispositif «mains libres» et s'il peut être placé à proximité immédiate du volant, dans le champ de vision normal du conducteur. Le téléphone installé en permanence dans le véhicule peut être autorisé. Mais le port d'écouteurs reliés à un téléphone mobile, qui empêche le conducteur d'entendre les bruits de la circulation autour de lui, ne doit pas être autorisé. Il est recommandé de demander au Forum mondial de l'harmonisation de la réglementation des règlements concernant les véhicules (WP.29) de donner des conseils sur le modèle à adopter pour un support de téléphone mobile équipé du dispositif «mains libres» et d'écouteurs reliés, sur la position qu'il doit occuper, et sur l'installation permanente d'un téléphone dans un véhicule.

4. Quand le conducteur dispose d'un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» dans son véhicule, il doit l'éteindre pendant la durée du trajet pour ne recevoir aucun appel, ou bien il doit en confier l'utilisation à un passager. S'il est seul, il doit veiller à ce que tout téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» se trouvant dans son véhicule soit éteint et rangé dans la boîte à gants ou dans un autre endroit qui ne soit pas à sa portée.

5. Si le conducteur a besoin d'utiliser son téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» pendant son trajet, il doit s'arrêter dans un endroit où il n'entrave pas la circulation. Sur l'autoroute, un conducteur peut, par exemple, utiliser un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» une fois en stationnement sur une aire de service autoroutière. Il ne doit pas s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence pour se servir d'un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» sauf s'il a besoin d'appeler un service de dépannage ou un autre service d'assistance. Sur les autres routes, un conducteur peut, par exemple, s'arrêter sur une bande ou une aire de stationnement pour utiliser son téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres».

6. Les autorités nationales devraient envisager d'adopter une loi interdisant l'utilisation au volant d'un téléphone mobile non équipé du dispositif «mains libres» et/ou d'organiser des campagnes pour souligner le danger que cet appareil représente pour la sécurité routière et déconseiller de l'utiliser au volant d'un véhicule.

-----